



Rocamadour le 27 juillet 2020

Arrêté portant l'obligation du port du masque sur le SITE de Rocamadour

N° 040/ 2020

Pour le Maire décédé, la Première Adjointe,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2112-1 et 2,

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Santé Public, notamment ses articles L.3131-15 et L. 3136-1,

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ensemble des décisions n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil Constitutionnel,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 10 juillet 2020,

VU le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU l'attrait des touristes nationaux et internationaux pour la commune de ROCAMADOUR et plus particulièrement Vu l'engouement local pour le caractère historique et patrimonial du site intra-muros, entre la Porte du Figuier et le Coustalou, sur le Grand Escalier, les Sanctuaires, l'Esplanade Michelet, les Ascenseurs, le Chemin de Croix et le Château,

VU les risques particuliers que ce grand attrait est susceptible de faire naître pour la santé publique et la propagation du covid-19,

CONSIDERANT que l'organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

CONSIDERANT que le virus de la COVID-19 circule toujours sur le territoire national et international,

CONSIDERANT l'apparition de clusters régulièrement et qu'il convient de prévenir un potentiel rebond,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

CONSIDERANT la configuration des rues étroites du site intra-muros décrit ci-dessus favorisant la promiscuité physique,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'accès intra-muros afin de garantir les conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires et de distanciation physique,

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'expérience de fréquentation depuis début juillet 2020, le constat, effectué par les forces de l'ordre, établit l'accroissement de fréquentation, la diversité de la provenance des visiteurs et l'impossibilité de faire respecter les règles de distanciation physiques, intra-muros,

CONSIDÉRANT la faible immunisation de la population locale peu impactée par la première vague épidémique,

CONSIDÉRANT que le port du masque est déjà rendu obligatoire dans les lieux publics et clos,

CONSIDÉRANT qu'un affichage en amont du cœur du Site, sur les parkings, et aux portes d'entrée, portera à la connaissance des habitants de la commune, des commerçants et leurs employés, des visiteurs la mesure du port du masque obligatoire sur le nez et la bouche,

CONSIDÉRANT que ces mesures ont un périmètre d'application géographique limité, exclusivement intra-muros et temporel limité entre 10h et 19h,

CONSIDÉRANT qu'il est donc établi que le port obligatoire du masque sur le nez et la bouche pour les personnes de plus de 11 ans, entre la Porte du Figuier et le Coustalou, sur le Grand Escalier, les Sanctuaires, l'Esplanade Michelet, les Ascenseurs, le Chemin de Croix et le Château, est rendu circonspect du fait des circonstances locales et ne compromet pas la cohérence et l'efficacité des mesures nationales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du samedi 1^{er} Août 2020, le port du masque de tout type de masque y compris « grand public » **est obligatoire**, sur le nez et le visage, à partir de 11 ans, à Rocamadour, entre la Porte du Figuier et le Coustalou, sur le Grand Escalier, les Sanctuaires, l'Esplanade Michelet, les Ascenseurs, le Chemin de Croix et le Château :

Tous les jours

De 10h à 19h.

Article 2 : L'obligation du port du masque sur le visage, couvrant totalement le nez et la bouche, ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : les masque usagés seront jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne devront en aucun cas souiller l'espace public.

Article 5 : La 1^{ère} Adjointe, le chef de la brigade de gendarmerie de Gramat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

AR PREFECTURE

046-214602401-20200727-0402020-AR
Reçu le 30/07/2020

Article 7: Le présent arrêté sera publié et une ampliation transmise à :
- M le Sous-Préfet de Gourdon
- M le Chef de la Brigade de gendarmerie de Gramat

**P/Le Maire décédé,
La Première adjointe,**

Mme Dominique LENFANT

